

109. Arrêt du 22 décembre 1909, dans la cause
Delpreti contre Vaud et Tessin.

Cas d'un enfant adultérin né d'un Tessinois marié et d'une Vaudoise non mariée, considéré comme Tessinois par les autorités vaudoises et comme Vaudois par les autorités tessinoises. Double recours de droit public basé sur l'art. 45 Cf, ensuite du refus des deux cantons de délivrer un acte d'origine, — les autorités vaudoises se prévalant du fait de la reconnaissance du recourant par son père, les autorités tessinoises invoquant par contre le principe, admis par le droit tessinois, d'après lequel la reconnaissance d'enfants incestueux ou adultérins est prohibée. Bien fondé du point de vue des autorités tessinoises, attendu qu'aux termes de l'art. 8 Lf sur les rapports de droit civil les effets de la reconnaissance volontaire sont soumis à la législation du lieu d'origine du père. — Quid si, malgré cela, le recourant a été inscrit comme Tessinois et sous le nom de son père, au registre de l'état civil de la commune vaudoise dans laquelle il est né? Les autorités vaudoises peuvent-elles néanmoins, au regard des art. 9 et 11 Lf sur l'état civil et le mariage, être invitées par le Tribunal fédéral à délivrer le certificat d'origine demandé? ou faut-il qu'une action en rectification de cette inscription inexacte soit préalablement introduite?

A. — Le recourant est né à Vevey le 3 février 1886. L'extrait du registre des naissances de l'arrondissement d'état civil de Vevey mentionne qu'il est fils illégitime reconnu de Jean-Dominique-Romilio Delpreti, de Sessa (Tessin), et d'Elisa Bourgue de Tannay (Vaud).

Jean-Dominique-Romilio Delpreti était à la prédite date marié en légitimes noces avec Sophie Panchaud qu'il a épousée en 1877.

Invoquant le motif qu'étant enfant adultérin, Delpreti ne pouvait être reconnu par son père, en conformité de la loi tessinoise (CC art. 131), la commune de Sessa s'est refusée à inscrire l'acte de naissance que lui avait communiqué l'officier de l'état civil de Vevey.

En 1907, le recourant vint s'établir à Genève. Le Département de Justice et Police de ce canton exigea de lui la

production d'un acte d'origine pour lui délivrer un permis d'établissement l'autorisant à résider sur le territoire du canton. Delpreti s'adressa alors à la commune de Sessa qui refusa de lui donner l'acte en question.

Le Département de Justice et Police du canton de Vaud, nanti de l'affaire, consulta le Département fédéral de Justice et Police en l'informant qu'il estimait ne pouvoir procéder, par simple voie administrative, à une rectification qui portait sur une question de fond et modifiait la filiation et l'origine du recourant. Le Département fédéral approuva cette manière de voir.

Le Département vaudois donna connaissance de cette réponse au recourant, le 10 février 1909, et refusa de lui délivrer un acte d'origine.

Enfin le recourant s'adressa au Département fédéral de Justice et Police qui lui répondit le 5 octobre 1909 comme suit: « ... notre Département n'est pas compétent pour » obliger un canton à délivrer un acte d'origine. Le refus de » délivrer des papiers de légitimation doit être considéré » comme une violation des droits constitutionnels des ci- » toyens et en vertu de l'art. 175 OJF c'est le Tribunal » fédéral qui est compétent pour juger de ce cas.

» Pour vous mettre à même d'invoquer en cette affaire la » protection du Tribunal fédéral en faveur de votre client, » nous avons invité aussi bien le canton d'origine du père » de Delpreti que celui de la mère du sus-nommé à prendre » une décision formelle sur ce cas. Là-dessus les deux can- » tons se sont refusés de délivrer un acte d'origine à Del- » preti. »

La municipalité de Sessa a écrit à la direction de l'état civil de Bellinzone, en date du 5 septembre 1909, ce qui suit:

« ... il predetto Giovan Antonio, figlio illegittimo di Elisa » Bourgue non puo essere attinente del nostro comune. »

Le Département vaudois de l'Intérieur a communiqué, le 29 septembre 1909, au Département de Justice et Police du canton de Vaud, sa décision comme suit:

» Le Département de l'Intérieur ne saurait non seulement
 » engager la municipalité de Tannay à délivrer un acte d'origine à Jean-Antoine Delpreti, mais bien lui donner pour
 » directions de s'y refuser absolument tant que le prénommé
 » n'aura pas, par un jugement du tribunal compétent, recouvré le nom de sa mère par l'annulation de la reconnaissance en paternité. »

B. — C'est à la suite de ces faits que par acte du 1^{er} novembre 1909, le recourant a interjeté au Tribunal fédéral deux recours de droit public dont l'un est dirigé « contre la
 » décision de la municipalité de Sessa (Canton du Tessin),
 » soit au besoin contre le Conseil d'Etat du dit canton, qui
 » lui a refusé la délivrance d'un acte d'origine constatant :
 » « 1^o qu'il est né à Vevey le 3 février 1886;
 » « 2^o qu'il est fils illégitime d'Elisa Bourgue, vaudoise;
 » « 3^o qu'il est ressortissant de la commune de Sessa, ayant
 » été reconnu par son père Jean-Dominique-Romilio Delpreti,
 » citoyen tessinois. »

En conséquence le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« ordonner à la dite municipalité de Sessa, soit même, au
 » besoin, au Conseil d'Etat du Tessin, de délivrer au recourant un acte d'origine, constatant qu'il est ressortissant de
 » la commune de Sessa, canton du Tessin. »

Le second recours — formé éventuellement et pour le cas où le recours contre la décision de l'autorité tessinoise serait déclaré non fondé — est dirigé

« contre la municipalité de Tannay, canton de Vaud, soit
 » au besoin contre le Conseil d'Etat du dit canton, qui lui a
 » refusé la délivrance d'un acte d'origine constatant :
 » 1^o qu'il est né à Vevey le 3 février 1886;
 » 2^o qu'il est fils illégitime d'Elisa Bourgue, de Tannay
 » (Vaud);
 » 3^o qu'il est ressortissant de la commune de Tannay. »

Et le recourant conclut comme suit :

« ordonner à la municipalité de Tannay, soit au besoin, au
 » Conseil d'Etat du canton de Vaud, de délivrer au recou-

» rant un acte d'origine constatant qu'il est originaire de la
 » commune de Tannay, canton de Vaud, comme fils illégitime
 » de Bourgue Elisa, de Tannay. »

C. — Le Conseil d'Etat du Tessin, la municipalité de Sessa et le Conseil d'Etat du canton de Vaud ont conclu au rejet des recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours est recevable en la forme. Il a été interjeté en temps utile, étant dirigé contre les deux déclarations émanant l'une de la municipalité de Sessa, du 5 septembre 1909, l'autre du Département de l'Intérieur vaudois, du 29 septembre 1909. Ces décisions constituent, vis-à-vis du recourant, des refus péremptoires de lui délivrer un acte d'origine. En effet, ces déclarations ont été provoquées par le Département fédéral de Justice et Police qui agissait en quelque sorte comme représentant du recourant — ce qu'il aura sans doute laissé entendre aux autorités cantonales.

Les prédites déclarations sont, d'autre part, des décisions cantonales au sens de l'art. 178 chiff. 1 OJF. Cela est évident pour la déclaration du Département de l'Intérieur vaudois, et cela est vrai également pour celle de la municipalité de Sessa, car, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 31 I p. 241 consid. 1), la notion de « décision cantonale » doit s'entendre en opposition avec « décision fédérale » et embrasser, par suite, aussi les décisions émanant d'autorités communales. Le Conseil d'Etat du Tessin, en concluant à l'irrecevabilité du recours, a méconnu ce principe.

En ce qui concerne le canton de Vaud, on ne saurait d'ailleurs soutenir que la décision n'a pas été rendue par l'autorité compétente. Ainsi que cela résulte des explications données par le Département de l'Intérieur vaudois, cet organe administratif est l'autorité de surveillance de la commune et peut en cette qualité décider si la commune doit ou non délivrer un acte d'origine. Le fait que seule l'autorité communale est compétente pour établir l'acte ne modifie pas cette situation, du moment qu'elle doit se soumettre aux directions des autorités cantonales.

Etant donné que le recourant se plaint d'une violation de la disposition de l'art. 45 CF, il n'est pas nécessaire, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour la recevabilité du recours de droit public, que les instances cantonales aient été préalablement épuisées. Il est donc sans importance que dans le canton du Tessin la décision de la municipalité de Sessa pouvait éventuellement être déférée au Département de Justice et Police et au Conseil d'Etat et que dans le canton de Vaud il existait peut-être un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Département de l'Intérieur.

Du moment qu'il s'agit d'une prétendue violation d'une disposition de la Constitution fédérale (art. 45), violation consistant dans le refus de délivrer l'acte d'origine, la compétence du Tribunal fédéral est acquise, et l'instance fédérale doit se prononcer uniquement sur la question de savoir si la commune de Sessa ou éventuellement la commune de Tannay a l'obligation de délivrer au recourant un tel acte de légitimation. Il ne saurait, en conséquence, être suivi à la demande de la commune de Sessa, tendant à ce que le recourant soit déclaré ressortissant de la commune de Tannay, son état civil devant être modifié dans ce sens.

2. — La première question qui se pose au fond est celle de savoir si en l'espèce le refus des autorités tessinoises ou vaudoises de délivrer au recourant un acte d'origine peut en général constituer une violation de l'article constitutionnel garantissant aux citoyens suisses le libre établissement sur le territoire de la Confédération.

D'après l'art. 45 al. 1 CF le droit de s'établir est subordonné à la production par le citoyen d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue. L'exercice de ce droit n'est donc possible que si les autorités du lieu d'origine délivrent cet acte. Pour ce motif la jurisprudence du Tribunal fédéral a toujours admis que la garantie du libre établissement impliquait le droit de se faire délivrer un acte d'origine par l'autorité compétente du lieu d'origine (cf. RO 30 I p. 34, ainsi que les arrêts cités).

Dans le cas particulier, le refus de délivrer l'acte de légitimation est basé sur le fait que le requérant ne serait pas ressortissant de la commune qui est invitée à établir l'acte d'origine. La question qui se pose est donc celle de savoir si cette commune est bien la commune d'origine du requérant, ou si, tout au moins, elle doit être regardée comme telle. L'obligation de délivrer l'acte d'origine dépend de la solution de cette question.

Pour le recourant le refus de la commune de Sessa a en fait comme conséquence de rendre son droit d'établissement illusoire, et en effet les autorités genevoises l'ont menacé d'expulsion s'il ne produisait pas bientôt un acte d'origine. On doit donc admettre que le recours basé sur la violation de l'art. 45 CF constitue bien en l'espèce le moyen de protéger le droit d'établissement du recourant (cf. SALIS II n° 665).

3. — Pour justifier sa prétention de se faire délivrer un acte d'origine par la commune de Sessa, le recourant fait valoir son acte de naissance tel qu'il figure dans le registre de l'état civil de Vevey. A teneur de cet acte, il a en effet, comme enfant illégitime reconnu, le nom et la bourgeoisie de son père, originaire de Sessa.

Cette commune, par contre, se refuse à accepter le recourant comme ressortissant en soutenant que l'inscription au registre de Vevey est erronée, l'état civil du recourant n'étant pas celui de son père, mais bien celui de sa mère et que, par suite, il est originaire de Tannay. La reconnaissance de l'enfant par le père ne peut avoir aucun effet juridique; elle était impossible, le recourant étant un enfant adultérin.

En présence de cette situation, il y a lieu de se demander tout d'abord si la commune de Sessa, désignée comme bourgeoisie du recourant dans l'acte de naissance dressé à Vevey, peut justifier son refus en arguant de l'inexactitude de l'inscription faite par l'officier de l'état civil.

Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, les registres et les extraits délivrés sont des actes authentiques qui font pleine foi de leur contenu, aussi

longtemps que la preuve n'est pas faite de la fausseté ou de l'inexactitude des indications et des constatations sur lesquelles se base l'inscription.

Dans le cas particulier, l'acte authentique est évidemment le registre de l'état civil de Vevey, comme étant celui de l'arrondissement où la naissance a eu lieu (art. 14 leg. cit.). Le fait que l'inscription de la naissance n'a pas eu lieu dans le registre de l'état civil de Sessa, malgré la communication de l'officier de l'état civil de Vevey et contrairement à la prescription de l'art. 5 litt. a LF, ne change en rien cette situation.

En ce qui concerne l'inscription dans le registre de Vevey, il y a lieu de distinguer entre la mention de la reconnaissance de l'enfant par le père et la constatation faite par l'officier de l'état civil, sur la base de cette reconnaissance, que l'enfant porte le nom et possède la bourgeoisie de son père. Comme la déclaration de reconnaissance a incontestablement eu lieu, on ne saurait mettre en question l'exactitude de l'inscription qui constate ce fait. Par contre, les indications relatives au nom et à la bourgeoisie peuvent être erronées si la reconnaissance était entachée d'un vice lui enlevant toute valeur légale, le statut du recourant étant en réalité un autre que celui mentionné dans le registre de Vevey.

La preuve de la fausseté de l'inscription relativement au nom et à la bourgeoisie du recourant devrait être considérée comme faite s'il était démontré que la reconnaissance était dénuée de toute portée en droit.

On doit admettre que l'art. 11 LF autorise d'une façon générale de rapporter la preuve que les indications de l'acte d'état civil sont inexactes, sans qu'il soit nécessaire pour cela de recourir à une procédure spéciale, notamment à une action en justice ayant pour but la rectification des actes de l'état civil (art. 9 al. 2 LF).

La loi suisse diffère sur ce point du droit français (art. 45 CC) qui n'admet que la preuve par la voie de l'inscription de faux; elle se rapproche du droit allemand qui n'exige pas non plus une procédure particulière (voir à ce sujet BARAZETTI,

Das Personenrecht nach dem Code Napoléon und dem badi-schen Landrecht, p. 177 et suiv., 184 et suiv., et également l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 23 mai 1907 dans un procès en divorce, RO 33 II p. 220).

La preuve est donc admissible en principe dans la procédure d'un recours de droit public.

Toutefois, comme il s'agit des effets d'une reconnaissance volontaire et que cette question — seulement préjudicielle pour le Tribunal fédéral qui doit décider laquelle des deux communes de Sessa ou de Tannay a l'obligation de délivrer un acte d'origine au recourant — peut encore être soumise aux juges cantonaux compétents, en conformité de l'art. 8 LF sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, le Tribunal fédéral ne doit autoriser la preuve de l'inexactitude de l'acte d'état civil que si les pièces du dossier sont de nature à ne laisser subsister aucun doute sur la solution à donner à cette question. Si tel n'est pas le cas, le Tribunal fédéral s'en tiendra aux indications de l'acte d'état civil et renverra la partie qui arguë de la fausseté de cet acte, à agir devant les instances cantonales.

Dans l'espèce présente, il se justifie d'admettre que la commune de Sessa prouve l'inexactitude de l'inscription au registre des naissances de Vevey. En effet, cette preuve ressort des pièces du dossier qui montrent à l'évidence que le recourant est en réalité originaire de Tannay et non de Sessa, qu'il doit s'appeler Bourgue et non Delpreti.

Cette solution est d'ailleurs dans l'intérêt des parties. Elle évite des procès inutiles et aboutira, probablement, à la rectification d'office par voie administrative des actes de l'état civil de Vevey.

4. — Il y a lieu dès lors d'examiner la question de savoir quel effet la reconnaissance du recourant par son père a eu sur son état civil. Il est à rappeler ici que l'existence du mariage du père du recourant avec une femme autre que la mère de celui-ci au moment où le recourant a été conçu, est un fait incontesté. Le recourant est donc un enfant adultérin.

A teneur de l'art. 8 LF sur les rapports de droit civil des

citoyens établis ou en séjour, l'état civil d'une personne, notamment les effets de la reconnaissance volontaire sont soumis à la législation du lieu d'origine du père. Cette disposition n'a fait que consacrer le droit fédéral antérieurement en vigueur (voir ESCHER, *Interkant. Privatrecht*, p. 116; *Guide de l'officier d'état civil*, 1881, p. 228 suiv.). C'est donc le droit tessinois qui entre en ligne de compte dans le cas particulier, comme étant celui du lieu d'origine du père, et non le droit vaudois qui est celui du domicile et du lieu où se trouve le registre d'état civil en question.

Le droit tessinois (comme d'ailleurs aussi le droit vaudois) a adopté le système français suivant lequel la reconnaissance d'un enfant incestueux ou adultérin est prohibée (CCF art. 131, 132). Cette interdiction est considérée en droit français, et de même en droit tessinois, comme impérative et d'ordre public. Une telle reconnaissance prohibée est donc radicalement nulle. L'enfant ne peut jamais réclamer une filiation en vertu de cet acte (voir à ce sujet LAURENT IV p. 209 et 210; SIREY, *Codes annotés*, art. 335 CC p. 186 note 19; *Pand. fr. s. v. enf. natur.*, 874, 875, 877). En conséquence la reconnaissance doit être considérée comme inexistante relativement à l'état civil, au nom et à la bourgeoisie de l'enfant, et tout intéressé pourra faire constater en tout temps cette nullité sans qu'il soit nécessaire de l'établir au préalable par un jugement (art. 135 CC tessinois).

Il résulte de ces considérations que la reconnaissance du recourant par son père est absolument nulle et non avenue d'après le droit tessinois applicable en l'espèce, comme cela a été exposé plus haut. La commune de Sessa est par suite en droit d'opposer cette nullité en tout temps et sans autre forme de procédure à la prétention du recourant de se faire délivrer un acte d'origine.

Si donc la reconnaissance est nulle, la mention par l'officier d'état civil que le recourant avait le statut de son père naturel est inexacte, et la commune de Sessa doit être considérée comme ayant rapporté la preuve que, contrairement à l'acte d'état civil, le recourant n'est pas son ressortissant.

Le recourant, enfant illégitime d'Elisa Bourgue de Tannay, a suivi l'indigénat de sa mère. En réalité son nom de famille est Bourgue et non Delpreti. On doit dès lors écarter le recours dirigé contre l'Etat du Tessin et la commune de Sessa et accueillir le recours éventuel interjeté contre l'Etat de Vaud et la commune de Tannay dans ce sens que le Conseil d'Etat du canton de Vaud est invité à veiller à ce que la commune de Tannay délivre un acte d'origine au recourant. Cette commune est naturellement en droit d'établir cet acte au nom de Bourgue au lieu de Delpreti.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1. Le recours dirigé contre le Conseil d'Etat du canton du Tessin et la commune de Sessa est écarté.
2. Le recours contre le Conseil d'Etat du canton de Vaud est admis dans ce sens que le Conseil d'Etat est invité à veiller à ce que la commune de Tannay délivre au recourant un acte d'origine.